ANNEXE 1 - LISTE DES PRESTATIONS SOCIALES PERMETTANT L'ELIGIBILITE A UNE MASP

(art. D271-2 du code de l'action sociale et des familles)

- « Les prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-1 et L. 271-5 sont :
- 1° L'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant selon les modalités prévues à l'article R. 351-27;
- 2° L'allocation de logement sociale mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;
- 3° L'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du présent code, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés à l'article L. 232-15 selon les conditions prévues au même article ;
- 4° L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ;
- 5° L'allocation aux vieux travailleurs salariés mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;
- 6° L'allocation aux vieux travailleurs non salariés mentionnée au même article ;
- 7° L'allocation aux mères de famille mentionnée au même article ;
- 8° L'allocation spéciale vieillesse prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale et sa majoration prévue à l'article L. 814-2 du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
- 9° L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963 visée cidessus et mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
- 10° L'allocation de vieillesse agricole mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
- 11° L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
- 12° L'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale :
- 13° L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;
- 14° L'allocation compensatrice mentionnée à l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- 15° La prestation de compensation du handicap mentionnée aux I et II de l'article L. 245-1 du présent code, sauf si elle est versée dans les conditions prévues à l'article L. 245-11; 16° (Abrogé);
- 17° La part du revenu de solidarité active égale à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer ;
- 18° La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale :
- 19° Les allocations familiales mentionnées au même article ;
- 20° Le complément familial mentionné au même article :
- 21° L'allocation de logement mentionnée au même article, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
- . 22° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée au même article ;
- 23° L'allocation de soutien familial mentionnée au même article ;
- 24° L'allocation de rentrée scolaire mentionnée au même article ;
- 25° L'allocation journalière de présence parentale mentionnée au même article ;
- 26° La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail mentionnée à l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale ;
- 27° L'allocation représentative de services ménagers mentionnée aux articles L. 231-1 et L. 241-1 du présent code ;
- 28° L'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 241-2 du présent code ;
- 29° La prestation de compensation du handicap mentionnée au III de l'article L. 245-1 du présent code. »